

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GERS

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T173  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 953

Commune de MIRADOUX  
En agglomération

Monsieur le Président du  
Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire de  
Miradoux,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,  
*Vu* le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la RD 953 pour permettre le bon déroulement de la fête locale du 26 au 29 août 2022.

**ARRESENT**

**Article 1 :** Du vendredi 26 août 2022 à 18h00 au lundi 29 août 2022 à 2h00, la circulation de tous les véhicules **sauf pour les véhicules de secours et de gendarmerie** sera interdite dans les 2 sens sur la RD 953 du PR 11+388 au PR 11+504, en agglomération de MIRADOUX.

**Article 2 :** La circulation sera déviée :

- Sens Nord/Sud par les RD 953, RD 19, RD245 et RD 23.
- Sens Sud/Nord par les RD 953, RD 525 et RD40.

Les prescriptions de limitation de tonnage à 19T sur les RD 245 et RD 525 seront levées sur la période visée par le présent arrêté.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services municipaux après validation préalable du plan de déviation par le SLA de MAUVEZIN.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront le jour de l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

Le Maire de commune de MIRADOUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité).

Fait à Auch, le 20 JUIL. 2022

Le Président,  
Par délégation,  
Le Chef du service  
Gestion Infrastructures

  
Patrice BARATTO

Fait à Miradoux, le 11 juil 2022  
Le Maire,



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 20 juillet 2022